

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2616_CC

EXTENSIONS DES TERRASSES

LE 14 JUILLET 2022

A PARTIR DE 15H00

RUE BOEL MESLIN

RUE GRANDE RUE

PLACE CENTRALE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 – 8ème partie –
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
Considérant, l'intérêt de la piétonnisation pour la
vie locale et la relance de l'activité économique,
Considérant la demande exprimée par les bars et
restaurants afin de bénéficier d'une piétonnisation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ

LE 14 JUILLET 2022

A PARTIR DE 15H00

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement de tous les véhicules (sauf police, secours, véhicules d'intervention municipaux et de la communauté d'agglomération du Cotentin) seront interdits, à partir de 15h00 pour le stationnement et à partir de 16h00 pour la circulation et jusqu'à 02h00 du matin, dans les rues et places suivantes (installation des extensions de terrasse dès 16h00) :

- Place Centrale ;
- Rue Boël Meslin ;
- Rue Grande Rue.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence.

ARTICLE 2 – Des barrières seront fournies par la Ville et des containers de collecte des ordures ménagères par la Communauté d'Agglomération.

La signalisation, la pré-signalisation et le barriérage des lieux seront mis en place, maintenus en permanence puis enlevés par et sous la responsabilité des commerçants participants à l'opération.

La pose du barriérage en triangle (anti-intrusion) devra se faire dans l'ordre suivant : intersection rue Grande Rue/rue du Port (pour bloquer la rue Grande Rue) > intersection rue Boël Meslin/rue Au Blé.

La dépose du barriérage devra se faire dans l'ordre inverse.

Les barrières et containers devront être remis devant la salle des fêtes à l'angle de la rue grande rue, et le long des anciennes halles à l'angle de la rue au blé et de la rue Boël Meslin par les commerçants participants à l'opérations, responsables des opérations qui assureront par ailleurs la protection, le balisage et la sécurisation de l'ensemble de la zone concernée.

Il leur appartient également de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux, déviations etc...).

ARTICLE 4 – MODALITES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La piétonnisation de la zone citée aux articles précédents a pour seul objectif la possibilité donnée aux commerçants de cette zone d'augmenter la surface de leur terrasse à l'exclusion de tout autre activité et dans le strict respect des conditions sanitaires, de sécurité, de circulation et accès handicap.

L'exploitation des terrasses devra cesser 30 minutes avant la fermeture des établissements et l'espace public remis en parfait état de propreté.

Tous les établissements situés dans la zone concernée par la piétonnisation sont autorisés à étendre leurs terrasses.

ARTICLE 5 – MESURES SANITAIRES

Les gestes barrières, le protocole sanitaire et toutes consignes gouvernementales ou préfectorales devront être respectés.

ARTICLE 6 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 12 juillet 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,**

Gilbert LEPOITTEVIN

